



Le fait qu'il n'a pas été statué dans le cadre de procédures pénales sur les prétentions de caractère civil des victimes d'infractions alléguées n'a pas violé la Convention

L'affaire [Fabbri et autres c. Saint-Marin](#) (requêtes n^{os} 6319/21, 6321/21 et 9227/21) concerne trois personnes qui ont pris part à des procédures pénales en qualité de victimes d'infractions alléguées. Les intéressés soutenaient qu'il n'avait pas été statué sur leurs prétentions de caractère civil dans le cadre de ces procédures car des retards dans les procédures d'instruction avaient entraîné la prescription des infractions alléguées en 2020.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à une **non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)** de la Convention européenne des droits de l'homme **dans le chef d'un des requérants, M. Forcellini (requête no 9227/21)**. Elle juge en particulier que M. Forcellini n'a pas fait valoir ses intérêts de manière diligente : il n'a formulé des prétentions de caractère civil dans le contexte de la procédure pénale que trois ans et demi après l'infraction alléguée, quelques jours seulement avant l'expiration du délai de prescription applicable à celle-ci. Dans ces circonstances, il convient de tenir compte du fait qu'il disposait d'autres voies de recours pour faire valoir ses prétentions de caractère civil, notamment l'introduction d'une action distincte devant les juridictions civiles, soit immédiatement après l'infraction alléguée, soit après que la décision de clôture de la procédure pénale lui a été notifiée.

La Cour déclare par ailleurs, à la majorité, que **les requêtes nos 6319/21 et 6321/21 sont irrecevables**. Elle observe que les deux autres requérants n'ont pas demandé formellement, par une déclaration signée, l'octroi de la qualité de « partie civile », contrairement aux exigences du droit saint-marinais. Elle juge donc qu'ils n'ont pas manifesté clairement qu'ils attachaient un intérêt à leur droit de demander réparation de tout dommage subi.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants, Stellino Fabbri, Andrea Forcellini et Angelica Marro, sont respectivement deux ressortissants saint-marinais et une ressortissante italienne. Ils sont nés en 1955, 2003 et 1973 et ils résident à Saint-Marin.

En 2016, M. Fabbri et M^{me} Marro déposèrent une plainte pénale contre une troisième personne, N., pour dommages corporels. Ils alléguèrent que N. avait d'abord agressé M^{me} Marro, puis s'en était prise à M. Fabbri lorsque celui-ci avait tenté d'intervenir. Dans leur plainte, ils se réservaient le droit de se joindre en qualité de parties civiles à toute procédure pénale qui serait ouverte. En conséquence du dépôt de cette plainte, une procédure d'instruction pénale fut ouverte.

En 2015, M. Forcellini, alors âgé de 12 ans, aurait été victime de harcèlement au cours d'un voyage scolaire. En 2018, une procédure d'instruction pénale fut ouverte d'office contre deux mineurs relativement à des actes de violence et de persécution qui auraient été commis à l'égard de

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site Internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Forcellini. En 2019, la mère de l'intéressé présenta, au nom de celui-ci, une demande formelle de constitution de partie civile à la procédure pénale.

Cependant, le juge d'instruction qui avait été chargé de ces deux affaires ne prit aucune mesure. Cela entraîna la prescription des infractions alléguées et, en 2020, le procureur donna son accord à la clôture des procédures.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates en 2021.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que la prescription résultant de l'inaction des autorités les avait mis dans l'impossibilité d'obtenir une décision sur leurs prétentions de caractère civil dans le cadre des procédures pénales ; ils alléguaient donc avoir été privés d'accès à un tribunal.

Dans son [arrêt](#) du 18 octobre 2022, la Cour a dit, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef des trois requérants. Elle a jugé en particulier que les circonstances à l'origine du fait qu'il n'avait pas été statué sur les prétentions de caractère civil des requérants au cours des procédures pénales étaient entièrement imputables aux autorités judiciaires, dont l'inaction totale avait entraîné la prescription des infractions alléguées. Elle a considéré que, dans des circonstances si extrêmes, on ne pouvait attendre des requérants qu'ils engagent une action distincte devant les juridictions civiles.

Le 6 mars 2023, les trois requêtes ont été renvoyées devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement saint-marinais.

Le gouvernement italien a été autorisé à participer à la procédure écrite en qualité de tiers intervenant.

Une [audience](#) a eu lieu au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 12 juillet 2023.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Marko Bošnjak (Slovénie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Georges Ravarani (Luxembourg),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Darian Pavli (Albanie),
Erik Wennerström (Suède),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Peeter Roosma (Estonie),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Andreas Zünd (Suisse),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Johan Callewaert, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

La Grande Chambre précise quels sont les critères pertinents pour déterminer si l'article 6 trouve à s'appliquer à une procédure lorsque l'État membre a instauré le droit de formuler des prétentions de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale. Elle note que la majorité des systèmes juridiques nationaux prévoient de nos jours la possibilité de formuler de telles prétentions, mais que la Convention européenne n'impose pas aux États membres d'obligation en ce sens.

Elle déclare en premier lieu qu'il faut que le requérant jouisse d'un droit matériel de caractère civil, reconnu en droit interne, par exemple un droit de demander réparation d'un dommage allégué. Elle ajoute qu'il faut que les victimes d'une infraction aient légalement la possibilité de faire valoir ce droit de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale et à l'étape de la procédure dont il est question. Elle considère que ces exigences étaient satisfaites dans le cas de chacun des trois requérants en l'espèce, le droit saint-marinais instaurant le droit matériel de caractère civil en cause ainsi que le droit procédural d'agir pour faire valoir ce droit de caractère civil dans le cadre de la procédure pénale, y compris au stade de l'instruction menée par le juge d'instruction, qui est l'étape pertinente en l'espèce.

Elle indique ensuite que le requérant doit également invoquer ce droit de caractère civil et/ou agir pour le faire valoir, par le canal approprié, conformément aux principes du cadre juridique interne, et qu'il doit montrer clairement qu'il attache un intérêt à ce droit, par exemple en présentant une demande formelle d'octroi de la qualité de « partie civile » lorsque le droit interne prévoit cette possibilité, comme le fait le système juridique saint-marinais.

Or les requérants des requêtes nos 6319/21 et 6321/21, M. Fabbri et M^{me} Marro, n'ont pas présenté pareille demande formelle. À Saint-Marin, pour obtenir la qualité formelle de « partie civile », la partie lésée doit signer une déclaration à cette fin (en vertu de l'article 7 du code de procédure pénale). Ces requérants se sont contentés de se réserver le droit de se joindre à toute procédure qui serait ouverte, sans signer une telle déclaration. Ils n'ont donc pas manifesté qu'ils attachaient un intérêt à la protection de leur droit de demander une réparation pécuniaire pour tout dommage subi.

La Cour juge donc que la procédure sur laquelle portent les requêtes de M. Fabbri et de M^{me} Marro ne concernait pas un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6 et que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en ce qui les concerne. En conséquence, leurs requêtes sont irrecevables.

En revanche, M. Forcellini a formellement demandé à se joindre à la procédure pénale en qualité de « partie civile », par l'introduction, au titre de l'article 7 du code de procédure pénale, d'une déclaration signée par sa mère en son nom. L'article 6 de la Convention trouve donc à s'appliquer à la procédure menée dans son cas ; partant, la Cour examine ses griefs sur le fond.

La Cour précise l'approche qu'il convient d'adopter à l'égard des griefs relatifs à l'accès à un tribunal dans ce contexte. Elle déclare que le fait que la clôture de la procédure pénale empêche qu'une décision soit rendue relativement à des prétentions de caractère civil dans le cadre de cette procédure pénale ne s'analyse pas, en règle générale, en une atteinte au droit d'accès à un tribunal si le requérant disposait *ab initio* d'une autre voie de recours propre à lui permettre d'obtenir une décision sur les prétentions de caractère civil en question. Elle considère toutefois que, dans le cas exceptionnel où la clôture régulière de la procédure pénale résulte d'un grave dysfonctionnement du système interne et où le requérant a agi avec diligence, il serait possible de considérer que l'intéressé avait une espérance légitime d'obtenir une décision sur les prétentions en question dans le cadre de cette voie de recours, indépendamment de la disponibilité *ab initio* de toute autre voie de recours. Elle ajoute qu'au vu des faits particuliers dont elle serait alors saisie il ne serait pas raisonnable d'exiger du requérant l'exercice, après la clôture de la procédure pénale, d'une éventuelle voie de recours civile qui lui serait alors ouverte, et qu'il serait donc possible de conclure à la violation de l'article 6.

Relativement au cas de M. Forcellini, la Cour note qu'il n'a été fourni aucune explication adéquate à l'inaction du juge d'instruction après l'ouverture de la procédure pénale. Il n'est pas contesté que cette situation résultait d'un grave dysfonctionnement qui touchait le système interne à cette époque, lequel a conduit à la clôture pour prescription d'environ 800 procédures d'instruction. Le Gouvernement plaide que Saint-Marin faisait alors face à une forte augmentation du nombre d'infractions graves.

Cependant, ce dysfonctionnement n'est pas la seule raison pour laquelle il n'a pas été statué sur les prétentions de caractère civil de M. Forcellini dans le cadre de la voie de recours que celui-ci avait choisie. L'intéressé n'a pas fait valoir ses intérêts de manière diligente – ou ses parents, agissant en son nom, ne l'ont pas fait. Il n'a pas tenté de faire valoir ses prétentions de caractère civil (que ce soit dans le cadre d'une action distincte ou dans celui de la procédure pénale en cours) avant 2019, soit quelques jours avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'infraction alléguée, alors même que celle-ci aurait été commise en 2015.

M. Forcellini aurait pu engager une action distincte devant les juridictions civiles soit après l'infraction alléguée – au lieu de se joindre à la procédure pénale des années plus tard –, soit après que la décision de clôture de la procédure pénale lui a été notifiée. De fait, à une date très récente, à savoir en juillet 2023, au moment de l'audience publique qui a eu lieu devant la Grande Chambre, il réfléchissait toujours à la possibilité d'engager une action distincte devant les juridictions civiles.

La Cour estime donc qu'il n'a pas été porté atteinte à la substance même des droits de M. Forcellini au point de priver celui-ci d'accès à un tribunal pour la détermination de ses droits de caractère civil.

Opinions séparées

La juge Schembri Orland a exprimé une opinion concordante, tandis que les juges Bošnjak, Pastor Vilanova, Kūris, Jelić, Felici, Guerra Martins et Derenčinović ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.